

FLASH
EXEMPLES DE SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE dans l'Aude

1) Haies (1 ml = 10 m² SIE)



Photos, les casses, 20/04/2015

Définition et critères à respecter : leur largeur, définie par la limite des ligneux de type ronce, genêts, est inférieure à 10 mètres. Ce sont des unités linéaires de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

-présence d'arbustes et le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs) OU

-présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)

Il ne doit pas y avoir de discontinuité (en haut houppier ou en bas au niveau ligneux) supérieure à 5 mètres ; sinon il s'agit de plusieurs morceaux de haies.

Modalités de déclaration : les haies sont des Surfaces Non Agricoles (SNA) également protégées par la conditionnalité (BCAE 7) quelque soit les cultures (arables, pérennes, permanentes). Lorsqu'elles sont adjacentes à une culture arable, elles sont également considérées comme SIE. Elles doivent être incluses dans le dessin de l'îlot, mais il n'y a pas de déclaration spécifique, sauf s'il s'agit d'une haie non visible sur la photo, car implantée après 2012. La photo interprétation et la phase d'échange indiquera au producteur ses attributs (largeur, surface). Dans le cas d'une haie mitoyenne elle peut être déclarée à parité (par exemple si 8 mètres de large, 4 mètres pour chaque producteur.

2) Les arbres isolés (1 arbre = 30 m² SIE)



Photo : Carcassonne le 03/05/15, parcelle de culture arable (tournesol)

Définition et critères à respecter : Arbres dont la couronne fait au moins 4 mètres de diamètre ou arbre têtard

Déclaration PAC : ils ne sont pas à dessiner, ils feront l'objet d'une photo interprétation

3) Arbres alignés (1 ml=10 m2 SIE)



Définition et critères à respecter : Arbres respectant la définition des arbres isolés (couronne au moins 4 mètres de diamètre ou arbre têtard), et pour lesquels l'espace entre 2 couronnes voisines est inférieur à 5 m (si espace > à 5 m , il s'agit soit de 2 ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + 1 arbre isolé)

Déclaration PAC : ils doivent être inclus dans l'îlot , mais pas dessinés, ils feront l'objet d'une mesure par photo interprétation

4) Bosquets (1 m2 = 1,5 m2 SIE)



Définition et critères à respecter : Ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert ; Surface maximale : 30 ares (attention différent de la définition BCAE)

Déclaration PAC : il doivent être inclus dans l'îlot PAC, mais pas dessinés, il feront l'objet d'une mesure par photo interprétation

5) Fossés (1 ml = 6 m2 SIE)



Définition et critères à respecter : largeur maximale 6 mètres

Déclaration PAC : si visible sur photo , ne se dessine pas mais doit être inclus dans le dessin de l'îlot ; il sera mesuré par photo interprétation.

6) Bandes tampons (1 ml= 9 m2 SIE)



Photo les Casses, bande tampons long cours d'eau pointillé, plus arbre isolé (au fond) et arbres alignés (à droite)

DDTM 11, le 04/05/15

Définition et critères à respecter: les bandes tampons sont une partie de la parcelle culturale. Elles sont obligatoires (si cours d'eau BCAE) ou facultative. La largeur est entre 5 et 10 mètres et peut englober une bande de végétation ripicole pour atteindre la largeur de 5 mètres à partir du cours d'eau (ex : végétation ripicole de 3 mètres et bande tampon enherbée minimale de 2 mètres). Pas de production, mais pâturage et/ou fauche possible.
Déclaration PAC :elles doivent faire l'objet d'un dessin et sont à déclarer avec le code spécifique BTA pour être considérée SIE.

7) Bordure de type bande admissible le long d'une forêt avec production (1 ml = 1,8 m2)



Photo : les casses, le 20/04/15

Définition et critères à respecter : ces bordures font partie de la parcelle culturale, elles sont en production ou pas .Dans le cas présent, la parcelle culturale est entièrement en production

Déclaration PAC : la bande admissible sur la gauche le long de la forêt de feuillus est à déclarer avec le code BFP pour être prise en compte en tant que SIE.

Si une bande non en production de largeur de 1 à 10 mètres existait le long de cette même forêt, elle serait à déclarer avec le code BFS, 1 ml = 9 m2 de SIE.

8) Bordure de champ (1 ml = 9 m2) adjacente à la culture arable



Photo : Carcassonne 04/05/15, bordure allant du haut du talus à la zone semée en blé à gauche

Définition et critères : Une bordure de champ fait partie de la parcelle culturale; il y a un couvert végétal, mais pas de production agricole, elle peut être entretenue par broyage.Elle fait entre 1 et 20 mètres de large.

Déclaration PAC : Elle doit être déclarée comme parcelle culturale (code BOR) pour être prise en compte en tant que SIE.

9) Cas particuliers

Fossés avant une haie : seul le 1er élément adjacent à la parcelle culturale génère une surface SIE
Sur la photo ci dessous, la haie est BCAE et doit être déclarée si elle est maîtrisée par le producteur ; le fossé est une SNA SIE adjacente à la parcelle culturale et probablement à dessiner en tant que SNA apparue (code SNA) car sur la photo, la haie doit cacher le fossé.



Photo, les casses 20/04/2015

Cyprès : ne correspond en général ni à la définition d'une haie (pas plusieurs strates) ni à la définition des arbres isolés ou alignés car la houppe fait moins de 4 mètres de diamètre. Ils ne sont ni BCAE ,ni SIE ; peut être éventuellement considérée comme une bordure de champ si au moins 1 mètre de large.



Photo : Airoux, 20/04/2015

DDTM 11, le 04/05/15

Arbres alignés et fossé :



Photo : les casses, 20/04/2015,

les arbres alignés sont SIE pour la parcelle la plus à droite ; le fossé peut être SNA SIE pour la parcelle à gauche du fossé, mais pas pour la parcelle de droite car il n'est pas adjacent (ce sont les arbres alignés qui sont adjacents)

Tournières sur cultures pérennes :



Photo : La redorte, 30/04/2015



et Carcassonne (le 03/05/2015)

bordures de champ de type tourrière de vigne, non SIE car non adjacente à une parcelle de culture arable)

Déclaration PAC : à déclarer avec le code BOR car il y a un couvert végétal et c'est une surface admissible ; en l'absence de couvert végétal, ces surfaces de bordure ne sont pas admissibles et sont à déclarer en surface temporairement non exploitée (code SNE)